

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SALMIECH

(Ce règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs)

Le présent règlement, rédigé par les élus de la mairie de Salmiech régit le fonctionnement de la cantine scolaire de Salmiech située dans l'enceinte de l'école publique de Salmiech.

La cantine scolaire est un service facultatif ; son seul but est d'offrir une prestation de qualité aux enfants de l'école de Salmiech. Pour cela, les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être respectées.

Les repas fournis sont confectionnés et livrés par une société de restauration collective.

Chaque enfant déjeunant à la cantine devra avoir une serviette de table, qui sera renouvelée par les parents chaque semaine.

IL est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Article 1 – INSCRIPTION

Pour que votre enfant mange à la cantine, **l'inscription est OBLIGATOIRE.**

Cette inscription n'est valable **que pour l'année en cours**. Tout changement important devra être signalé par mail inscription_cantine@yahoo.com.

Cette fiche, remplie et signée, doit être retournée à la mairie de Salmiech, pour le 24 août, sauf cas d'inscription ultérieure (inscription en cours d'année scolaire).

Tout enfant inscrit à l'école publique de Salmiech a en principe accès à la cantine scolaire.

Article 2 – TARIFS

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal de SALMIECH ; et peuvent être révisés chaque année.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le tarif est le suivant :

- **4,74 € par repas et par enfant.**

Article 3 – FACTURATION ET PAIEMENT

Tous les repas pour lesquels l'enfant est inscrit sont dus, le repas commandé la veille sera facturé quelque soit le motif de l'absence.

Une annulation pour le jour même ne peut donner lieu au remboursement du repas (puisque le repas a déjà été commandé).

Pour l'année 2024-2025, la facturation des repas se fera en fin de chaque mois pour le mois écoulé.

Le paiement de la cantine doit être effectué auprès du Trésorier d'Espalion dès réception de l'avis à payer.

Le paiement doit impérativement intervenir avant le 15 du mois suivant.

Au-delà de deux mois d'impayés, l'enfant peut être exclu de la cantine scolaire jusqu'à régularisation de la dette.

En cas de difficultés financières, il est impératif de contacter le trésor public d'Espalion dès que possible, pour envisager une solution.

Article 4 – RESERVATION DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE

- **Les inscriptions sont faites le mercredi soir avant 18h00 pour la semaine qui suit.**

Possibilité de réajuster les inscriptions pour le jeudi et vendredi de la semaine en cours jusqu'au lundi soir 18h00. Attention, les repas non enlevés dans les temps seront dus et facturés.

A effectuer par mail inscription_cantine@yahoo.com

Une fois les repas commandés par le personnel communal, plus aucune réservation ne sera acceptée.

Article 5 – GESTION DES ABSENCES

Tout repas commandé est due.

En cas d'absence pour maladie, compte tenu des exigences des fournisseurs, pas d'annulation possible au dernier moment.

Article 6 – FONCTIONNEMENT

Le service fonctionne le lundi, mardi, jeudi, vendredi ; en période scolaire uniquement.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal à partir de 12 h et prend fin à 13 h 20, lorsque les enfants rejoignent la cour de l'école.

Les menus sont affichés à l'école et sur le site internet de la mairie si cette dernière en est destinataire.

Article 7 – SURVEILLANCE, REGLES DE VIE ET DISCIPLINE

La vie en collectivité nécessitant des efforts, le personnel (le cas échéant les bénévoles) intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens (tout manquement sera notifié).

L'agent municipal apportera une aide occasionnelle aux plus petits, cette assistance est de règle pour les enfants de maternelle. L'agent veille au bon déroulement des repas. Cette surveillance met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Le personnel intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents ou représentants légaux.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la commune ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Article 8 – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Le personnel communal est autorisé à administrer de traitement médical pour cela la commune exige une ordonnance médicale du médecin traitant de l'enfant, ainsi qu'une autorisation parentale. L'ordonnance doit préciser le nom du médicament, la posologie et le mode d'administration.

Durant le temps où la responsabilité de la Commune est engagée, les parents autorisent le Maire ou le personnel à prendre toutes mesures d'urgences rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant.

La commune est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement de ce service. Toutefois, les parents doivent contracter une assurance pour garantir la responsabilité de leurs enfants.

Fait à SALMIECH, le 6 août 2024

Le Maire : Jean-Paul LABIT.

